



**Sections réunies**

DOSSIER CB N° 2024-09-027 (a)

Commune de Lercoul

N° codique : 009007

Département de l'Ariège

*Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales*

**AVIS**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 3 juin 2024, enregistrée au greffe le 6 juin 2024 sous le n° AGR 240321 par laquelle le préfet du département de l'Ariège a saisi la chambre régionale des comptes pour avis, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales pour rejet du compte administratif de la commune de Lercoul ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 7 juin 2024 informant l'ordonnateur de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Après avoir entendu Madame Line MAZUIR, première conseillère, en son rapport ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :*****Sur la recevabilité de la saisine***

1. Le préfet du département de l'Ariège, par lettre susvisée du 3 juin 2024, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose, à son troisième alinéa, que « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;
2. Le projet de compte administratif 2023 a été formellement rejeté par le conseil municipal lors de sa séance du 19 mars 2024 ;
3. La commune de Lercoul relève du ressort démographique du département de l'Ariège. La chambre régionale des comptes Occitanie est par conséquent territorialement compétente ;
4. Le courrier a été signé par le préfet du département de l'Ariège, qui a qualité pour agir ;
5. La saisine du représentant de l'État dans le département de l'Ariège, enregistrée au greffe de la chambre le 6 juin 2024, était accompagnée du projet de compte administratif 2023 auquel était annexée la délibération de rejet ;
6. Les pièces complémentaires requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine ont été réunies le 10 juillet 2024 par la chambre régionale des comptes Occitanie ;
7. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à la date du 10 juillet 2024.

***Sur la conformité du compte administratif 2023 au compte de gestion 2023***

8. Le projet de compte administratif du budget principal de la commune a été soumis au conseil municipal le 19 mars 2024 qui l'a rejeté ;
9. Le compte de gestion 2023 est certifié exact dans ses résultats par le comptable supérieur le 5 février 2024 ;
10. Les écritures portant sur l'exécution 2023 de la commune de Lercoul, telles qu'elles apparaissent sur le projet de compte administratif rejeté par le conseil municipal, sont conformes à celles du compte de gestion établi par le comptable pour ce même exercice ;

11. Cette conformité se vérifie comme suit :

Budget principal	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023		Écart	
En €	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes	114 794,98	4 366,28	114 794,98	4 366,28	0	0
Dépenses nettes	95 949,47	5 718,84	95 949,47	5 718,84	0	0
Résultat de l'exercice	18 845,51	-1 352,56	18 845,51	-1 352,56	0	0
Report n-1	73 188,25	1 122,48	73 188,25	1 122,48	0	0
Résultat global	92 033,76	-230,08	92 033,76	-230,08	0	0
<b>Résultat de clôture</b>		<b>91 803,68</b>		<b>91 803,68</b>		<b>0</b>

Source : compte administratif et compte de gestion 2023

12. Le résultat cumulé est excédentaire en section de fonctionnement, à hauteur de 92 033,76 € ;

13. Le résultat cumulé est déficitaire en section d'investissement à hauteur de 230,08 € ;

14. Le projet de compte administratif de la commune de Lercoul étant conforme au compte de gestion établi par le comptable s'agissant de l'exécution de l'exercice 2023, ce dernier est substitué au compte administratif rejeté, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du département de l'Ariège ;
- 2) **CONSTATE** que le projet de compte administratif présenté par le maire de la commune de Lercoul au titre de l'exercice 2023 est conforme au compte de gestion établi par le comptable ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2<sup>nd</sup> alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Ariège, au maire de la commune de Lercoul et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 11 juillet 2024.

**Présents :** M. Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,  
Mme Sonia PENELA, première conseillère,  
M. Roger RABIER, premier conseiller,  
M. Baptiste DIDIER, conseiller.  
Mme Line MAZUIR, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance



Hervé BOURNOVILLE